

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
concernant
l'imputation des coûts des
Small Network Adaptations

Version publique

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Délai de réponse: jusqu'au 22 janvier 2011
Personne de contact : Maurits Vande Reyde, Conseiller (02 226 87 55)
Adresse de réponse par e-mail: maurits.vande.reyde@ibpt.be

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.
Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.
La présente consultation a lieu conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005.

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Aspects juridiques	5
3.	Retroactes	7
4.	Modification de la Bruo rental fee et des BRUO & BROBA one-time fees.....	9
5.	Motivation	10
6.	Decision	14
7.	Voies de recours	15
	Annexe 1 : Détermination de la SNA-fee.....	16

1. INTRODUCTION

1. La présente décision modifie le mode de tarification des Small Network Adaptations dans les offres de référence BRUO, BROBA et WBA. Ce tarif ne sera plus facturé comme un tarif unique (appelé “one-time fee”) mais sera désormais repris comme un tarif mensuel récurrent dans la BRUO rental fee.
2. Les Small Network Adaptations (ci-après également: SNA) sont de petites adaptations de réseau qui dans certains cas sont nécessaires pour placer ou déplacer le câble d'introduction. Le câble d'introduction est la partie du réseau d'accès qui relie le câble de distribution au Network Termination Point (NTP) du client final, comme illustré à la figure 1.

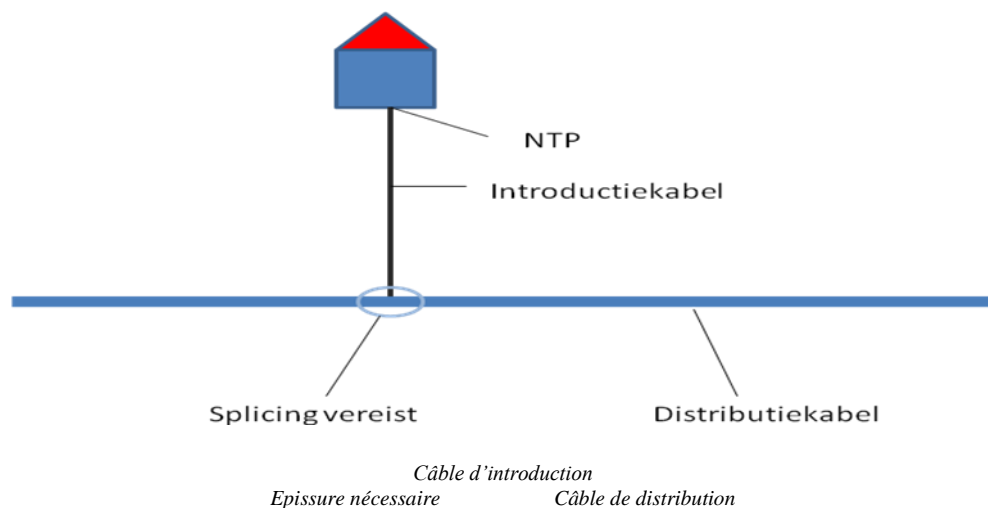


Figure 1: Illustration Small Network Adaptations

3. La BRUO rental fee calcule le prix de location mensuel de la paire de cuivre dans le réseau d'accès et fixe ainsi les tarifs d'accès régulés pour les offres de référence de Belgacom en matière de dégroupage total et partiel (l'offre appelée “offre BRUO”). Le tarif BRUO actuel est fixé par la décision du 3 août 2010¹ (comme modifiée par la décision de 10 novembre 2010²).
4. Cette décision du 7 septembre 2010 ajoute au tarif BRUO une SNA-fee, pour couvrir les coûts des Small Network Adaptations. Auparavant, ce tarif faisait partie des “BRUO &

¹ Décision du Conseil de l'IBPT du 3 août 2010 concernant BRUO rental fee.

² Décision du Conseil de l'IBPT du 3 août 2010 visant à corriger la décision du 3 août relative à la Bruo rental fee.

BROBA one-time fees”, les tarifs uniques qui sont associés à la fourniture d’accès dégroupé et bitstream. Les one-time fees actuelles sont réglés par la décision du 4 septembre 2007³.

³ Décision du Conseil de l’IBPT du 4 septembre 2007 concernant les “one-time fees” pour BRUO & BROBA

2. ASPECTS JURIDIQUES

5. L'IBPT a décidé dans sa décision du 10 janvier 2008⁴ relative à l'analyse de marché des marchés 11 et 12(2003) de maintenir l'obligation d'orientation sur les coûts des prix de Belgacom conformément à l'article 62 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Cet article stipule ce qui suit :

« En matière d'accès, l'Institut peut, conformément à l'article 55, §§ 3 et 4 et lorsqu'il ressort en outre d'une analyse du marché que l'opérateur concerné peut, en raison de l'absence de concurrence réelle, maintenir les prix à un niveau exagéré ou réduire les marges au détriment des utilisateurs finals, imposer des obligations liées à la récupération des coûts, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts en matière de coûts d'un opérateur efficace ».

6. Conformément à l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT doit *« tenir compte des coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, y compris un retour sur investissement raisonnable ».*

7. L'obligation d'orientation sur les coûts vise un double objectif:

- 1) veiller à ce que les coûts pertinents de l'opérateur PSM (en l'espèce les coûts pertinents de l'entretien et du maintien du réseau public) soient couverts et à ce qu'il puisse bénéficier d'une marge acceptable lui permettant de continuer à investir;
- 2) éviter que l'opérateur PSM n'impose au niveau du gros des tarifs tels aux opérateurs alternatifs, qu'une concurrence efficace soit fortement entravée ou ne soit même plus possible.

8. L'orientation sur les coûts est un instrument permettant de réaliser une concurrence loyale et efficace. Il est dès lors essentiel que lors de l'estimation des coûts pouvant être portés en compte par l'opérateur PSM, il soit tenu compte des inefficacités et des propres manquements de l'opérateur dominant et que ceux-ci ne soient pas assumés par les opérateurs alternatifs de manière à établir une concurrence réelle. Lors de l'élaboration du système de comptabilisation des coûts, l'IBPT veille à ce que seuls les coûts d'un opérateur efficace soient pris en compte dans la fixation du prix.

⁴ Telle qu'adaptée par la décision rétroactive du 02/09/09: Décision de réfection du 2 septembre 2009 visant à corriger la décision concernant l'analyse de marché du 10 janvier 2008 relative aux marchés d'accès à large bande, IBPT, 18 septembre 2009, <http://www.bipt.be/ShowDoc.aspx?objectID=3129>

9. Dans la Position Commune de l'ERG intitulée: « *Guidelines for implementing the Commission Recommendation C (2005) 3480 on Accounting Separation & Cost Accounting Systems under the regulatory framework for electronic communications* », annex p. 4, il est également stipulé ce qui suit:

“Identifying different types of costs and attributing these to individual services or other regulatory “objects” such as network components can be complex and detailed. Attributions should be based on the principles of cost causality, objectivity, consistency, efficiency and transparency”.

10. Par conséquent, il est clair que lors de la détermination de ce que l'on entend par tarifs orientés sur les coûts, l'Institut se laissera aussi guider par la question de savoir si les coûts proposés par l'opérateur PSM peuvent être justifiés du point de vue d'un opérateur efficace. Les coûts présentant une inefficacité manifeste ne peuvent pas être pris en considération.

11. Pour que l'IBPT puisse contrôler le respect des obligations tarifaires, la décision du 10 janvier 2008 prévoit que l'opérateur puissant sur le marché doit:

- *soumettre ses tarifs à une approbation préalable de l'IBPT; les tarifs seront intégrés dans l'offre de référence;*
- *communiquer à l'IBPT, conformément à l'article 62, §2, de la loi relative aux communications électroniques, l'ensemble des éléments permettant à celui-ci de contrôler le respect des obligations tarifaires.*

12. Concernant une révision des tarifs, la décision d'analyse de marché précise ce qui suit⁵ :

« L'IBPT peut au cours de l'année civile procéder de manière motivée à un réajustement de certains tarifs. L'IBPT pourra modifier, adapter ou préciser, de sa propre initiative ou à la demande justifiée des acteurs du marché, les méthodes de comptabilisation des coûts relatives à l'accès dégroupé à la boucle locale. Ces modifications sont dictées par des évolutions techniques, des développements sur le marché, des adaptations réglementaires, des adaptations à des coûts et prix, etc. L'IBPT tiendra compte du besoin de stabilité sur le marché des communications électroniques.”

⁵ Décision du Conseil de l'IBPT du 10 janvier 2008 concernant (...) marché 11 : fourniture en gros d'accès dégroupé(...); marché 12 : fourniture en gros d'accès à large bande, p. 146.

3. RETROACTES

3.1 TARIF BRUO

13. La BRUO rental fee calcule le prix de location mensuel de la paire de cuivre dans le réseau d'accès et fixe ainsi les tarifs d'accès régulés pour les offres de référence de Belgacom en matière de dégroupage total et partiel (l'offre appelée "offre BRUO"). Le tarif BRUO actuel de € 7,78 pour le raw copper est fixé par la décision du 3 août 2010⁶ (comme modifiée par la décision de 10 novembre 2010⁷), qui constitue une mise à jour de la décision concernant BRUO rental fee du 13 juin 2007⁸.

3.2 SMALL NETWORK ADAPTATIONS ET "ONE-TIME FEES"

14. Actuellement, les coûts des SNA sont facturés par le biais d'un tarif unique (one-time fee) dans les offres de référence pour le dégroupage (BRUO) et l'accès bitstream (BROBA, WBA). Les one-time fees actuelles pour BRUO et BROBA sont réglées par la décision du 4 septembre 2007⁹, fixant le prix d'une SNA sous la rubrique "Small network adaptation fee", qui s'élève à 441,63 euros. Le tarif SNA dans les one-time fees pour le WBA VDSL2 a été fixé par la décision du 2 décembre 2009 à 447,63 euros (mis à jour avec le tarif HMC actuel¹⁰).

15. Ce tarif résulte d'une modélisation des coûts effectuée par le Bureau Van Dijck, pour le compte de l'IBPT. Cette modélisation reflète le coût moyen pondéré de trois types de SNA :

- Type 1: Cas nécessitant un nouveau câble d'introduction.
- Type 2: Cas nécessitant l'épissure de paires supplémentaires dans un câble d'introduction.
- Type 3: Cas où le câble d'introduction existant doit être déplacé vers un autre câble de distribution.

⁶ Décision du Conseil de l'IBPT du 3 août 2010 concernant BRUO rental fee.

⁷ Décision du Conseil de l'IBPT du 3 août 2010 visant à corriger la décision du 3 août relative à la Bruo rental fee.

⁸ Décision du Conseil de l'IBPT du 13 juin 2007 concernant BRUO rental fee.

⁹ Décision du Conseil de l'IBPT du 4 septembre 2007 concernant les "one-time fees" pour BRUO & BROBA

¹⁰ Décision du Conseil de l'IBPT du 25 juin 2008 relative aux tarifs de colocalisation, annexe 2 : « Détermination des tarifs HMC 2008 ».

16. Dans la présente décision, l'IBPT conserve cette modélisation des coûts afin de déterminer le coût d'une SNA. Par conséquent, seul le mode de tarification est modifié, alors que la modélisation des coûts demeure inchangée¹¹. Toutefois rien n'empêche l'IBPT de réévaluer ces coûts à l'avenir.

¹¹ *Infra* 17, nr. 41-43

4. MODIFICATION DE LA BRUO RENTAL FEE ET DES BRUO & BROBA ONE-TIME FEES

17. Dans la présente décision, une SNA-fee est ajoutée au tarif BRUO mensuel, afin de couvrir les frais des petites adaptations de réseau.
18. Pour l'adoption de la présente décision, ces coûts ont été facturés à l'aide d'une one-time fee. Par conséquent, la "Small network adaptation fee" doit être supprimée des "BRUO & BROBA one-time fees".
19. Cette nouvelle SNA-fee est seulement applicable aux lignes "raw copper" et non à la "shared pair"¹².
20. L'établissement de la SNA-fee est examiné en détail à l'annexe 1.

¹² *Infra* 12, n° **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden. Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.**

5. MOTIVATION

5.1 MOTIVATION DE L'IMPUTATION DES COÛTS DES SMALL NETWORK ADAPTATIONS COMME UNE NOUVELLE SNA-FEE POUR LA BRUO RENTAL-FEE.

21. L'IBPT estime qu'il est opportun d'ajouter à la BRUO-rental fee un tarif couvrant les coûts liés à l'exécution d'une SNA. Les opérateurs alternatifs qui doivent agir sur le réseau de Belgacom (ci-après aussi : les OLOs) sont empêchés par le mode de tarification actuel et unique de ces petites adaptations de réseau de desservir les clients de paires pour lesquels une SNA est nécessaire. En effet, un montant unique de 447,63 euros pour l'exécution d'une SNA ne permet dans la plupart des cas pas à un OLO de faire des bénéfices en s'appropriant un client sur une telle ligne.

22. Le nombre d'ordres (commandes) où une SNA a été détectée se situait au cours de la période 2007-2009 entre 8% à 10% du nombre total d'ordres, comme on peut le voir dans la dernière colonne de la figure 2. Ce pourcentage continuera probablement d'augmenter pendant les prochaines années en raison de la demande croissante en VDSL2, où seule une paire peut être directement utilisée pour fournir les services VDSL2 à l'utilisateur final.

	2007 *	2008	2009
Nombre d'ordres (Belgacom retail** et lignes OLOs)	743.667	680.433	712.555
Nombre de SNA detected*** (Belgacom retail**+OLOs)	62.544	64.219	70.975
Pourcentage SNA (SNA detected***/nombre d'ordres)	8,4%	9,4%	10,0%

Figure 2: Aperçu du pourcentage SNA detected

*2007: Chiffres de juin à décembre, extrapolés sur base annuelle.

** Lignes « Belgacom carrier wholesale » inclus.

*** # SNA executed + # SNA cancelled

23. Effectuer un ordre sur lequel une SNA est détectée n'est, en raison du montant unique SNA à payer, pas rentable pour un OLO. Cela ressort du fait que les paires où une SNA doit être effectuée (réparation appelée "SNA-detected") sont généralement refusées par les OLOs, comme illustré à la figure 3. L'on peut y voir que durant la période 2007-2009, une SNA a été détectée dans 5% à 10% des cas des OLO-orders. Dans environ [Confidentiel]% de ces cas, cette ligne a ensuite été refusée par l'OLO (voir avant-dernière colonne). Autrement dit, durant cette période, de [Confidentiel]% à

[**Confidentiel**]% du nombre d’OLO-orders a dû être refusé (voir dernière colonne) parce qu'une SNA devait être effectuée.

	2007*	2008	2009
Nombre d’orders OLOs	158.925	108.159	90.397
Nombre de SNA detected** OLOs	8.098	8.717	9.609
Pourcentage de SNA detected** OLOs/orders OLOs	5%	8%	11%
Nombre de SNA OLOs detected***+non-executed	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]
Pourcentage de SNA non-executed/SNA detected**	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]
Pourcentage de SNA non-executed/orders OLOs	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]

Figure 3 : Pourcentage de SNA detected+non-executed par rapport au nombre total d’orders OLOs

*2007: Chiffres de juin à décembre, extrapolés sur base annuelle.

** # SNA executed + # SNA cancelled

24. Belgacom a un pourcentage similaire de SNA detected pour ses lignes retail, comme le montre la figure 4 (voir dernière colonne). Toutefois, chez Belgacom tous les “SNA detected”-orders sont exécutés et par conséquent, le nombre de SNA detected est égal au nombre de SNA executed. Belgacom est en mesure de desservir ces lignes car elle peut en justifier l’investissement initial au niveau économique en le répartissant sur le nombre total de ses lignes.

	2007*	2008	2009
Nombre d’orders Belgacom**	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]
Nombre de SNA detected*** Belgacom	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]
Pourcentage de SNA detected*** Belgacom/orders** Belgacom	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]

Figure 4 : Pourcentage de SNA detected Belgacom par rapport au nombre total d’orders Belgacom

*2007: Chiffres de juin à décembre, extrapolés sur base annuelle.

** Lignes « Belgacom carrier wholesale » inclus.

*** # SNA executed + # SNA cancelled

25. La SNA-fee introduite par la présente décision est calculée en répartissant le coût total de la SNA, qui reste inchangé, entre le nombre de paires actives¹³. Cette SNA-fee est ensuite ajoutée à la BRUO-rental fee comme un tarif mensuel récurrent, ce qui permet aux OLOs d’exécuter chaque order nécessitant une SNA. La SNA-fee est en effet facturée sur toutes les lignes d’un OLO, ce qui lui permet de “s’approprier” des clients nécessitant une SNA tout en réalisant des bénéfices.

¹³ *Infra* 20, 3.1

26. En utilisant un tarif mensuel récurrent pour facturer les coûts SNA, les OLOs pourront attirer des clients pour lesquels une SNA est nécessaire. Vu qu'ils forment une part importante du nombre total d'OLO-orders (entre [*Confidentiel*]% et [*Confidentiel*]¹⁴) et que celle-ci va encore continuer d'augmenter face à la demande croissante en VDSL2, il s'agit d'une mesure justifiée pour augmenter les clients potentiels des OLOs et encourager la concurrence sur le marché.
27. En outre, ces SNA constituent un investissement qui en définitive profite à tous les opérateurs et pas uniquement à l'opérateur à la demande duquel la SNA est effectuée. En effet, la nouvelle paire introduite aux frais d'un opérateur peut être migrée vers un autre opérateur un an après la réalisation de la SNA et ce deuxième opérateur profite de l'investissement réalisé par l'opérateur précédent. L'exécution d'une SNA en raison d'un ordre donné porte non seulement sur l'opérateur qui prend la décision de l'exécuter, mais également sur tous les autres opérateurs (y compris Belgacom). L'exécution d'une SNA a donc des externalités: l'avantage pour un opérateur donné de bénéficier d'une SNA constitue également un avantage pour tous les autres opérateurs (y compris Belgacom), qui pourront à l'avenir éventuellement utiliser cette SNA déjà effectuée. Par conséquent, il est raisonnable que les coûts de celle-ci soient supportés par tous les opérateurs (y compris Belgacom). L'Institut estime donc opportun et efficient de mutualiser ces investissements, caractérisés par des externalités, à l'instar des autres investissements dans la boucle locale en tenant compte de ce que ferait un opérateur efficace.
28. Cette manière de voir est conforme au principe de "*Distribution of benefits and cost*", comme avancé par l'Independent Regulators Group (IRG) dans ses "*Principles of Implementation and Best Practice*" (PIB) relatifs à l'allocation des coûts¹⁵. Ce principe implique que, pour éviter des coûts externes et éviter que les avantages causés par la décision d'une partie donnée aient également des effets d'aubaine pour les autres parties, il est raisonnable que leurs coûts soient supportés par toutes les parties.

14 *Supra* 10, n°. 23, figure 3.

15 Voir p. 3, section ii) des "*Principles of Implementation and Best Practice regarding cost recovery*", IRG, 24 septembre 2003:

"Costs should be recovered from the beneficiaries especially where there are externalities. An externality is a cost or benefit accruing to party B due to a decision by party A that does not take account of the external effects on party B. An issue addressed (...) by the distribution of benefits principle is the one of equity, in that it is reasonable for those who benefit from a service to contribute to the cost of that service."

5.2 Motivation de l'application d'une nouvelle SNA-fee aux lignes raw copper

29. Lors de la fourniture du "raw copper", il peut s'avérer nécessaire d'introduire une nouvelle paire via une SNA lorsqu'il n'y a plus de paires inutilisées pour connecter un client. Pour la "shared pair", il y a déjà une paire de cuivre active sur laquelle est installée un service de téléphonie de Belgacom et les SNAs' de type 1 & 2 ne se présentent pas. Ce n'est que dans le cas d'une SNA de type 3 où un câble d'introduction existant doit être déplacé vers un autre câble de distribution car le câble de distribution est saturé au niveau du spectre et qu'un bon service à haute fréquence ne peut pas être garanti pour le DSL qu'une SNA pourrait se présenter pour la "shared pair". Toutefois, les travaux SNA sont en grande partie effectués pour introduire une nouvelle paire, donc pour la fourniture d'un raw copper. Ils sont donc calculés en fonction de l'ensemble des paires actives et en conséquence, la redevance est uniquement appliquée au produit "raw copper" et non à la "shared pair".
30. L'Institut est conscient du fait qu'une partie des SNAs de type 3 peut être effectuée pour résoudre les problèmes posés par les hautes fréquences pour assurer un bon service DSL et ne serait pas nécessaire pour un client à 100% PSTN/ISDN. Appliquer la SNA-fee au produit "shared pair" augmenterait la base sur laquelle elle est appliquée (et en réduirait donc le coût) mais entraînerait une distorsion étant donné qu'un client "shared pair" doit payer pour la même SNA tant via son abonnement téléphonique Belgacom que son abonnement DSL. Si l'on tient également compte du fait que le nombre de SNAs requises par les lignes shared pair forme une petite minorité, l'Institut estime qu'il est raisonnable d'uniquement appliquer la "SNA fee" aux lignes "raw copper".

6. DECISION

31. Suite à la présente décision, une SNA-fee est ajoutée à la BRUO Raw copper rental fee. Cette SNA-fee couvre tous les coûts liés aux Small Network Adaptations, qui auparavant étaient répercutés via les “BRUO & BROBA one-time fees”. Les nouveaux tarifs sont déterminés comme suit :

Dégroupage au niveau du LEX

	Tarif actuel	Nouveau tarif 2010-2012	Nouveau tarif 2013-2015
BRUO Raw Copper	€7,78	€7,78	€7,78
+ SNA-fee		+ €0,14	+ €0,37

Figure 5: tarif Bruo raw copper (LEX)

Dégroupage au niveau de la cabine de rue & distribution directe (Sous-boucle).

	Tarif actuel	Nouveau tarif 2010-2012	Nouveau tarif 2013-2015
BRUO Raw Copper	€5,75	€5,75	€5,75
+ SNA-fee		+ €0,14	+ €0,37

Figure 6: tarif Bruo raw copper (SC)

32. La détermination de la SNA-fee est examinée en détail à l'annexe 1.
33. Pour des raisons de simplification administrative, Belgacom doit facturer la SNA-fee et le tarif du BRUO raw copper en même temps.
34. L'offre de référence BRUO doit être modifiée compte tenu des nouveaux tarifs. La one-time fee actuelle pour la SNA doit être supprimée de l'offre de référence.
35. Les nouveaux tarifs entrent en vigueur deux semaines après la publication de la présente décision.
36. La présente décision se présente donc comme une mesure d'exécution de la décision de 10 janvier 2008 relative à l'analyse de marché des marchés 11 et 12(2003), et remplace, la décision du 4 septembre 2007 concernant les “one-time fees” pour BRUO & BROBA, pour ce qui concerne les points régulés par la présente décision. La décision du 04/09/2007 continue à produire ses effets pour le surplus.

7. VOIES DE RECOURS

37. Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
38. La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

A. Desmedt
Membre du Conseil

C. Cuveliez
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

L. Hindryckx
Président du Conseil

ANNEXES

Annexe 1 : Détermination de la SNA-fee

ANNEXE 1 : DÉTERMINATION DE LA SNA-FEE

39. La méthode d'ajout d'une SNA-fee à la BRUO rental fee en vue de couvrir le coût SNA se fait de la même manière que pour déterminer la part du CAPEX direct dans la BRUO rental fee, comme décrit dans la décision du 13 juin 2007¹⁶. En résumé, les étapes de cette méthode sont les suivantes : Tout d'abord, il est calculé un montant d'investissement total pour une composante de coûts donnée. Ensuite, il est déduit un coût annuel de cet investissement total, qui peut ensuite être transformé en un tarif (mensuel) récurrent, en le répartissant entre le nombre total de paires actives.

40. Ainsi, les étapes suivantes sont suivies pour la détermination de la SNA-fee :

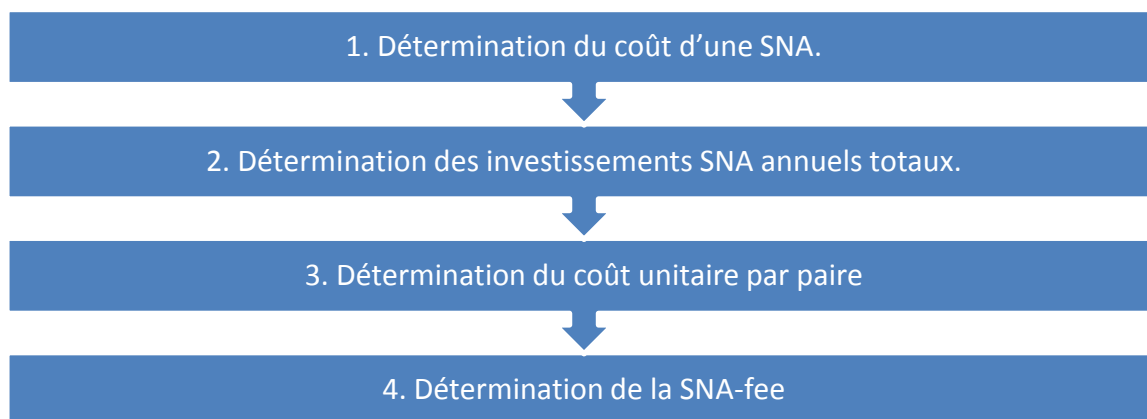


Figure 7: Etapes de la détermination de la SNA-fee.

Ces étapes sont examinées ci-dessous.

1. Détermination du coût d'une SNA

41. Le Bureau Van Dijck modélise un coût moyen pondéré d'une SNA dans le cadre des one-time fees¹⁷. L'IBPT opte pour conserver cette modélisation des coûts pour la détermination du coût d'une SNA. Toutefois, rien n'empêche l'IBPT de réexaminer à l'avenir les résultats de cette fixation des coûts.

42. Les one-time fees actuelles pour BRUO et BROBA sont réglées par la décision du 4 septembre 2007¹⁸, fixant le prix d'une SNA sous la rubrique "Small network adaptation fee", qui s'élève à 441,63 euros. Le tarif SNA dans les one-time fees pour le WBA VDSL2 a été fixé par la décision du 2 décembre 2009 en suivant la même procédure que

¹⁶ Décision du Conseil de l'IBPT du 13 juin 2007 concernant BRUO rental fee.

¹⁷ *Supra* 7, 3.2

¹⁸ Décision du Conseil de l'IBPT du 4 septembre 2007 concernant les "one-time fees" pour BRUO & BROBA

était communiqué par Belgacom dans le cadre du modèle BRUO et vérifié par l'IBPT.

- **Nombre d'orders** : Il s'agit du nombre d'orders des clients retail de Belgacom plus les orders des OLOs dans le cadre des offres de gros régulées. Ces données proviennent de Belgacom pour la période 2007-2009. Pour la période 2010-2015, un pourcentage légèrement à la hausse de 1% a été pris en compte. Après 2015, l'on s'est basé sur un nombre d'orders qui reste constant.
- **Pourcentage SNA** : Ce pourcentage exprime le nombre d'orders pour lesquels un SNA a été détecté (qu'il ait été exécuté plus tard ou non) par rapport au nombre total d'orders. Ces données proviennent de Belgacom. Pour la période 2010-2015, l'on s'est basé sur un pourcentage légèrement à la hausse (+0,1% par an), vu que l'on s'attend à ce que le nombre de SNA augmente en raison de la demande en VDSL2 à la hausse²¹.
- **Nombre de SNA** : Le pourcentage de SNA, multiplié par le nombre d'orders.
- **Coût SNA**: à cet effet, voir "1. Détermination du coût d'une SNA".
- **Investissement SNA annuel total** : Le produit du nombre de SNA et le coût d'une SNA.

3. Détermination du coût unitaire par paire

46. Ensuite, le coût unitaire (mensuel) par paire est calculé. Pour ce faire, les étapes suivantes sont parcourues :

- 1) Détermination du montant annuel total à imputer via la formule TAM (voir 3.1).
- 2) Détermination du montant mensuel à imputer par paire en divisant le montant annuel total à imputer par le nombre de paires actives et ensuite par 12 (voir 3.2).

²¹ *Supra* 3, n° 24

3.1 Détermination du coût annuel à imputer

47. L'IBPT répercute les investissements relatifs aux SNA en imputant un coût annuel à l'aide d'un système d'amortissements économiques (annuités). Les amortissements économiques sont déterminés à l'aide de la formule TAM (Tilted Annuity Method), comme décrit dans la décision de l'IBPT du 13 juin 2007.²²
48. L'IBPT est convaincu d'ainsi encourager au mieux la réalisation des objectifs qu'il a fixés. L'approche permet en effet d'obtenir des résultats stables d'année en année vu que les fluctuations des amortissements sont modérées et dissociées des cycles d'investissement réels. En outre, cette méthode permet de tenir compte des évolutions des prix attendues. L'IBPT tient également à attirer l'attention sur le fait que cette méthode d'amortissement est cohérente avec l'approche également utilisée dans la fixation des tarifs d'interconnexion et d'accès bitstream.
49. La détermination du coût du capital annuel d'un asset i à l'aide de la formule TAM se fait selon la formule suivante:

$$ACC_1 = GRC_1 \times \sqrt{1 + WACC} \times \frac{1 - \left(\frac{1 + PT}{1 + WACC} \right)}{1 - \left(\frac{1 + PT}{1 + WACC} \right)^N}$$

Figure 9: formule TAM

Où:

GRC: Gross Replacement Cost;

WACC = Weighted Average Cost of Capital;

N = la durée de vie économique prévue de l'asset i ;

PT = Tendence des prix de l'asset, à savoir l'évolution du coût actuel moyen sur la durée de vie économique attendue.

50. Les paramètres utilisés pour l'application de cette formule afin d'obtenir un montant annuellement imputable pour le coût SNA, sont examinés ci-dessous.

3.1.1 Gross Replacement Cost

51. Il s'agit des investissements SNA annuels totaux, calculés à la section 2 (dernière colonne, figure 8).

²² Décision du Conseil de l'IBPT du 13 juin 2007 concernant BRUO rental fee.

3.1.2 WACC

52. Le Weighted Average Cost of Capital pour Belgacom est fixé dans la décision du 4 mai 2010²³ et s'élève à 9,61%.

3.1.3 Tendance des prix

53. La tendance des prix pour l'exécution d'une SNA est calculée en prenant la moyenne pondérée des évolutions de prix des différentes parties pour déterminer le coût d'une SNA (effectué par Bureau Van Dijck). Le tableau ci-dessous illustre ce calcul. La tendance des prix est donnée pour chacune des différentes parties, ainsi que sa part relative dans le coût total d'une SNA.

²³ Décision du Conseil de l'IBPT du 4 mai 2010 relative au coût du capital pour les opérateurs puissants en Belgique.

	Percentage of total (sub-)cost	Pricetrend
Materials		
splices	[Confidentiel]%	[Confidentiel]%
NTP (50%) - distribution box	[Confidentiel]%	[Confidentiel]%
cable	[Confidentiel]%	[Confidentiel]%
	Weighted index “Materials”	[Confidentiel]%
Paving	[Confidentiel]%	[Confidentiel]%
	Weighted index “Paving”	[Confidentiel]%
Transport cost		
wage driver	[Confidentiel]%	[Confidentiel]%
car depreciation	[Confidentiel]%	[Confidentiel]%
	Weighted index “Transport”	[Confidentiel]%
Labour costs		
	Index labour	[Confidentiel]%
Total	Weighted pricetrend	3,66%

Figure 10 : Détermination de la tendance des prix SNA.

54. La tendance des prix est fixée à 3,66% sur la base de la modélisation ci-dessus.

3.1.4 Durée de vie économique (N)

55. La durée de vie économique des SNAs est fixée à 20 ans. Cette durée est conforme au délai d’amortissement des paires de cuivre lors de la détermination du tarif BRUO.

3.2 Détermination du coût unitaire mensuel par paire

56. Après avoir calculé le coût annuellement imputable à l’aide de la formule TAM, comme expliqué ci-dessus et illustré dans la première colonne de la figure ci-dessous, le coût unitaire mensuel par paire (voir quatrième colonne dans la figure ci-dessous) peut être facilement calculé en divisant le coût annuel imputable par le nombre de paires actives et ensuite par 12.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1. Coût annuel imputable (en €)	2.991.208	3.048.587	3.106.814	3.165.900	3.225.858	3.286.698
2. Nombre de paires actives	3.690.347	3.601.779	3.515.336	3.430.968	3.348.625	3.268.258
3. Coût unitaire annuel par paire (en €)	0,81	0,85	0,88	0,92	0,96	1,01
4. Coût unitaire mensuel par paire en année i (en €)	0,07	0,07	0,07	0,08	0,08	0,08

Figure 11 : Détermination des investissements SNA annuels totaux

4. Détermination de la SNA-fee

57. Etant donné que la tarification se fait sur une base mensuelle, le coût unitaire mensuel par paire des années précédentes doit être ajouté au coût unitaire mensuel par paire de l'année en cours. Par conséquent, le coût unitaire mensuel par paire au cours d'une année donnée augmente du coût unitaire mensuel par paire des années précédentes, comme l'illustre la figure 12. Ce montant cumulé forme la SNA-fee pour une année donnée.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Coût unitaire mensuel par paire en année i (en €)	0,07	0,07	0,07	0,08	0,08	0,08
SNA-fee cumulée au cours d'une année donnée (en €)	0,07	0,14	0,21	0,29	0,37	0,45

Annexe 12 : Détermination de la SNA-fee cumulée au cours d'une année donnée

58. Toutefois, pour offrir des horizons d'investissement clairs et stables à tous les opérateurs concernés et les protéger contre des charges administratives disproportionnées en raison d'une SNA-fee changeant d'année en année, l'IBPT estime opportun d'opter pour une moyenne triennale pour déterminer la SNA-fee. La SNA-fee définitive est donc déterminée en prenant la moyenne des SNA-fees de trois années consécutives, comme illustré à la figure 13.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Coût unitaire mensuel par paire en année i (en €)	0,07	0,07	0,07	0,08	0,08	0,08
SNA-fee cumulée au cours d'une année donnée (en €)	0,07	0,14	0,21	0,29	0,37	0,45
SNA-fee, moyenne triennale (en €)	0,14	0,14	0,14	0,37	0,37	0,37

Figure 13: Détermination de la SNA-fee à l'aide d'une moyenne triennale

59. Ainsi, la SNA-fee est fixée à € 0,14 pour la période 2010-2012 et à € 0,37 pour la période 2013-2015.